

CONSEIL COMMUNAUTAIRE PROCES VERBAL

Séance du 6 décembre 2018

> **Pôle de Buchy** > Siège social
252, route de Rouen, 76750 BUCHY

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé : 86

Nombre de conseillers en exercice : 86

Nombre de conseillers titulaires présents : 59

Nombre de conseillers suppléants présents : 6

Nombre de conseillers siégeant : 65

Nombre de pouvoirs : 8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mil dix-huit, le 6 décembre à 18h30, se sont réunis à la salle des fêtes des Tourelles à Fontaine le Bourg, sous la présidence de Monsieur Pascal MARTIN, Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires :

| Titulaire | Commune | PRESENT | ABSENT EXCUSÉ | Le cas échéant, pouvoir donné à ¹ |
|----------------------------|-------------------------|---------|---------------|--|
| M. LANGLOIS Jean Marie | ANCEAUMEVILLE | X | | |
| M. VALLEE Serge | LES AUTHIEUX RATIEVILLE | | X | |
| M. NAVE Alain | AUZOUVILLE SUR RY | X | | |
| M. LEVESQUE Guy | BEAUMONT LE HARENG | | X | M. Alain LEFEBVRE |
| M. BOUTET Jean-Jacques | BIERVILLE | | X | |
| M. DUPRESSOIR Jean-Bernard | BLAINVILLE CREVON | X | | |
| Mme SERANO Perrine | BLAINVILLE CREVON | | X | |
| M. ADER Mathias | BOIS D'ENNEBOURG | X | | |
| M. BARBIER Daniel | BOIS GUILBERT | X | | |
| M. DE LAMAZE Edouard | BOIS HEROULT | | X | |
| M. TIHI Frédéric | BOIS L'EVEQUE | | X | |
| Mme DURAME Delphine | BOISSAY | X | | |
| M. ROUSSEAU Jean-Pierre | BOSC BORDEL | | X | |
| M. LEBOUCHER Denis | BOSC EDELINE | | X | |
| M. GUTIERREZ Denis | BOSC GUERARD ST ADRIEN | X | | |
| M. VINCENT Philippe | BOSC LE HARD | X | | |
| M. PECKRE Philippe | BOSC LE HARD | | X | |
| M. CHAUVET Patrick | BUCHY | X | | |
| M. ROBINET Pascal | BUCHY | X | | |
| M. SELLIER Jacques | BUCHY | | X | |
| M. SAVARY Joël | BUCHY | X | | |
| M. LEVASSEUR Léon | CAILLY | X | | |
| M. CAJOT Norbert | CATENAY | X | | |
| M GAILLON Bernard | CLAVILLE MOTTEVILLE | X | | |
| Mme THIERRY Nathalie | CLERES | X | | |
| M DEHAIS Jean Jacques | CLERES | X | | |
| M. HAUTECOEUR Jean-Claude | COTTEVRARD | X | | |
| M. LELOUARD Patrick | ELBEUF SUR ANDELLE | X | | |
| M. CARPENTIER Jean | ERNEMONT SUR BUCHY | | X | |

¹ article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT

| | | | | |
|------------------------------------|-------------------------|---|---|-------------------|
| M. CARTIER Didier | ESLETTES | X | | |
| Mme DOUILLET Jasmine | ESLETTES | | X | M CARTIER |
| M LEGER Roger | ESTEVILLE | X | | |
| M LEMETAIS Dany | FONTAINE LE BOURG | X | | |
| Mme LEGRAND Sylvie | FONTAINE LE BOURG | X | | |
| M. MAILLARD Antoine | FRESNE LE PLAN | X | | |
| M. OCTAU Nicolas | FRESQUIENNES | | X | M. Bernard BRUNET |
| M. BLOT Philippe | FRICHEMESNIL | | X | |
| M. DELETRE René | GRAINVILLE SUR RY | X | | |
| M. LEFEBVRE Alain | GRIGNEUSEVILLE | X | | |
| M PETIT Jean Pierre | GRUGNY | X | | |
| M. POYEN Jean-Luc | HERONCHELLES | X | | |
| M. EDDE Jean Marie | LA HOUSSAYE BERANGER | | X | |
| M. LEGER Bruno | LA RUE SAINT PIERRE | X | | |
| M BRUNET Bernard | LA VAUPALIERE | X | | |
| Mme DECROIX Chantal | LA VIEUX RUE | | X | |
| Mme LECOINTE Michèle | LE BOCASSE | X | | |
| Mme JOUTEL Corinne | LONGUERUE | | X | |
| M. CHARBONNIER Robert | MARTAINVILLE EPREVILLE | X | | |
| M. GOSSE Emmanuel | MESNIL RAOUL | X | | |
| M de BAILLIENCOURT Emmanuel | MONT CAUVAIRE | X | | |
| M POISSANT Christian | MONTIGNY | X | | |
| M MARTIN Pascal | MONTVILLE | X | | |
| Mme TRAVERS Myriam | MONTVILLE | X | | |
| M BONHOMME Patrice | MONTVILLE | X | | |
| Mme CLABAUT Anne Sophie | MONTVILLE | X | | |
| M LANGLOIS Thierry | MONTVILLE | | X | |
| Mme DUCHESNE Stéphanie | MONTVILLE | X | | |
| M TAILLEUR Romain | MONTVILLE | | X | M BONHOMME |
| M. MUTSCHLER Eric | MONTVILLE | X | | |
| M. SAGOT Pascal | MORGNY LA POMMERAYE | X | | |
| M. GREVET Paul | PIERREVAL | X | | |
| M LESELLIER Paul | PISSY POVILLE | X | | |
| Mme PUECH PAYS D'ALISSAC Elizabeth | PISSY POVILLE | X | | |
| Mme DELAFOSSE Anne-Marie | PREAUX | | X | M GOSSE |
| M. BLEUZEN Jean-Claude | PREAUX | | X | M NAVE |
| M HERBET Eric | QUINCAMPOIX | X | | |
| Mme HANIN Sylvie | QUINCAMPOIX | | X | M HERBET |
| M. DURAND Michel | QUINCAMPOIX | X | | |
| M. ROLLINI André | QUINCAMPOIX | X | | |
| M. CORBILLON Bernard | REBETS | X | | |
| Mme TALBOT Christine | ROUMARE | X | | |
| M BRUNG Michel | ROUMARE | X | | |
| M. HOGUET Christophe | RY | | X | M DELNOTT |
| M. JOUBERT Claude | SERVAVILLE SALMONVILLE | X | | |
| M LOISEL Yves | SIERVILLE | X | | |
| M. CARPENTIER Jean-Pierre | SAINT AIGNAN SUR RY | X | | |
| M. AVENEL Eric | SAINT ANDRE SUR CAILLY | | X | |
| M. DELNOTT François | SAINT DENIS LE THIBOULT | X | | |
| M FOULDRIN Gaël | ST GEORGES SUR FONTAINE | X | | |
| M. DUVAL Jean-Michel | ST GERMAIN DES ESSOURTS | | X | |
| M. DUPUIS François | ST GERMAIN SOUS CAILLY | | X | |
| M NIEL Jacques | ST JEAN DU CARDONNAY | X | | |
| M. LABARD Jean-Claude | ST JEAN DU CARDONNAY | X | | |
| M. HERICHARD Alain | STE CROIX SUR BUCHY | | X | |
| M. OTERO Fabrice | VIEUX MANOIR | X | | |
| M. MOLMY Georges | YQUEBEUF | X | | |

| Suppléant ² | Commune | PRESENT |
|----------------------------|-------------------------|---------|
| M FORESTIER Pierre | LES AUTHIEUX RATIEVILLE | X |
| Mme COEFFIER Eliane | BOIS HEROULT | X |
| M. TORCHY Didier | LA HOUSSAYE BERANGER | X |
| Mme CHANUT Marie-Christine | ST ANDRE SUR CAILLY | X |
| Mme SCHOEGEL Christelle | ST GERMAIN SOUS CAILLY | X |
| M NION Patrice | STE CROIX SUR BUCHY | X |

En préambule, Monsieur le Président Pascal MARTIN remercie Monsieur Dany LEMETAIS, Maire de FONTAINE LE BOURG, pour son accueil dans la salle des fêtes, ainsi que toutes les personnes qui ont contribué à la préparation de cette séance.

Monsieur le Président indique que les services de la Préfecture ont rappelé que chaque délibération doit comporter le nom des votants. En conséquence de quoi, il demande à ce que seuls les membres autorisés à voter siègent. Les délégués suppléants en situation de surnombre (cqfd : accompagnant les délégués titulaires présents) ainsi que les visiteurs sont invités à rejoindre les rangées dédiées au public et situées derrière l'assemblée délibérante. De même, le Président demande à ce que les élus qui s'abstiennent ou votent contre, énoncent clairement leurs noms pour faciliter le décompte et la retranscription du sens des votes dans les délibérations.

Le quorum ayant été constaté, Monsieur le Président invite l'assemblée à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 6 novembre 2018.

Monsieur Patrick LELOUARD, Conseiller communautaire, au sujet de l'association la Farandole, souhaite avoir confirmation que les communes puissent avoir le droit de poursuivre le versement de la participation financière tout en rappelant son regret que cette association qui gère une crèche ne soit pas reconnue d'intérêt communautaire.

Monsieur le Président rappelle que la compétence est adossée à un intérêt communautaire au contenu déjà débattu. Tant qu'un équipement public n'est pas reconnu d'intérêt communautaire, rien n'empêche les communes de poursuivre le versement de leur subvention.

Monsieur Yves LOISEL, Conseiller communautaire, après avoir regretté le manque de précisions données par Calia Conseil sur la question des IFER, informe l'assemblée de ses recherches au sujet de la redevance sur les pylônes électriques perçues par les communes. Il donne lecture du texte de Loi en vigueur et de la réponse à la question d'actualité au gouvernement n°0428 G du 11 juillet 2018. Ces précisions seront annexées au PV de la séance du 1^{er} novembre.

Enfin, M. DELNOTT, Vice-Président en charge de l'aménagement numérique, précise que, contrairement à la rédaction du PV, les frais de branchement à la fibre entre le domaine public et le domaine privé, ne seront pas, en règle générale, à la charge du particulier.

Sous réserve de ces corrections, le procès-verbal du 1^{er} novembre est adopté à l'unanimité.

Monsieur Norbert CAJOT, Conseiller communautaire de Catenay, est désigné secrétaire de séance.

1. Bureau Communautaire – Comptes rendus – Information

Séance du 5 juin 2018 – Pôle de Buchy :

1. Voirie – Travaux d'investissement – Attribution du marché et autorisation de signature.
Délibération adoptée à l'unanimité
2. Voirie – Travaux de fonctionnement – Attribution du marché et autorisation de signature.
Délibération adoptée à l'unanimité
3. Développement économique – ZAE POLEN 2 – Travaux d'investissement phase 1 – Attribution du marché et autorisation de signature.
Délibération adoptée à l'unanimité
4. Protection de l'environnement – Renouvellement général des marchés de collectes – Attribution du marché d'AMO – Information.
Information
5. Sport-culture – Piscine communautaire André Martin – Convention d'accès avec les communes des collégiens du collège de Montville – Délibération.
Délibération adoptée à l'unanimité
6. Sport-culture – Piscine communautaire André Martin – Frais de fonctionnement – Location de la ligne d'eau.
Délibération adoptée à l'unanimité
7. Conseil de développement - information et échanges sur les attentes des élus communautaires
Information
8. Aménagement - Contractualisation « Normandie puissance 3 » - Information
Information

Séance du 2 juillet 2018 – Cailly :

1. Sport-culture – Ludisports 76 – Programme saison 2018-2019 – Délibération.
Délibération adoptée à l'unanimité
2. Sport-culture – Ludisports 76 – Recours aux intervenants – Conventions – Signatures Autorisation.
Délibération adoptée à l'unanimité
3. Sport-culture – Ludiculture – Programme saison 2018-2019 – Tarification – Délibération.
Délibération adoptée à l'unanimité
4. Sport-culture – Ludiculture 76 – Recours aux intervenants – Conventions – Signatures Autorisation.
Délibération adoptée à l'unanimité
5. Sport et Culture – Piscine communautaire André Martin – Accueil du collège Lucie Aubrac à Isneauville – Convention – Signature.
Délibération adoptée à l'unanimité

6. Sport et Culture – Piscine communautaire André Martin – Grille tarifaire – Révision.
Délibération adoptée à l'unanimité
7. Sport et Culture – Piscine communautaire André Martin – Programme des séances « Animations piscine » 2018-2019.
Délibération adoptée à l'unanimité
8. Sport et Culture – Natation scolaire – Information sur les nouvelles préconisations départementales.
Information
9. Sport et Culture – Natation scolaire – Conventions d'accès avec les piscines partenaires – Signatures – Autorisation.
Délibération adoptée à l'unanimité
10. Communication – Présentation de la trame graphique du Site Internet.
Information
11. Budget Annexe CTOM – Admissions en non-valeur et abandons de créances – Décision.
Délibération adoptée à l'unanimité

Séance du 25 septembre 2018 Clères :

1. Projet de Méthaniseur – Point d'étape – Information.
Information
2. Urbanisme – Avis du bureau sur le projet de PADD du PLUi du secteur de Martainville
Information

Séance du 29 octobre 2018 – St Aignan sur Ry :

1. Protection de l'environnement – Renouvellement des marchés de collectes en PAP – Présentation des scénarios pour les flux OMR / DMR / DV
Information
2. Protection de l'environnement – Marché de collecte en porte à porte OMR et DMR – Secteur de Martainville – Avenant de prolongation avec la société IKOS – Signature – Autorisation.
Délibération adoptée à l'unanimité
3. Protection de l'environnement – Marché de collecte en apport volontaire du verre – Secteur de Martainville – Avenant de prolongation avec la société VEOLIA Propreté Normandie – Signature – Autorisation
Délibération adoptée à l'unanimité
4. Protection de l'environnement – Collecte en porte à porte OMR et DMR – Secteur de Montville – Convention avec l'EPD de Grugny – Avenant n°16.
Délibération adoptée à l'unanimité
5. Protection de l'environnement – Régie de Collecte – Remboursement des bacs endommagés – Tarification
Délibération adoptée à l'unanimité

6. Culture – Soutien enseignement musical pour les 3-17 ans – Labellisation des écoles – Présentation des travaux du CoTech – Avis.
Information
7. Culture – Soutien enseignement musical pour les 3-17 ans – Convention saison culturelle 2018-2019 avec EMME – Signature – Autorisation.
Délibération adoptée à l'unanimité
8. Développement économique – ZAE DES PORTES DE L'OUEST N°5 – Cession d'un terrain à la société SAS Robert ARNAL ET FILS – Autorisation du Président à signer la promesse de vente et la vente
Délibération adoptée à l'unanimité
9. Développement économique – ZAE n°5 des Portes de l'Ouest – Cession à l'euro symbolique d'une bande de terrain à la commune de St Jean du Cardonnay – Signature – Autorisation
Délibération adoptée à l'unanimité
10. Administration – Fourniture de gaz – Renouvellement des Marchés – Signature – Autorisation.
Délibération adoptée à l'unanimité
11. Administration - Fourniture d'électricité – Renouvellement des Marchés – Signature – Autorisation
Délibération adoptée à l'unanimité
12. Budget – Admission en non-valeur
Délibération adoptée à l'unanimité

Séance du 19 novembre 2018 – Buchy :

1. Assurances de la collectivité – Renouvellement des marchés – Attribution.
Délibération adoptée à l'unanimité
2. Marché titres restaurants – Choix du prestataire – Attribution
Délibération adoptée à l'unanimité
3. Fourniture d'Electricité – Marché en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence – Signature avec l'entreprise attributaire – Autorisation
Délibération adoptée à l'unanimité
4. Piscine communautaire André Martin – Frais de fonctionnement – Prix du créneau d'utilisation – Révision
Délibération adoptée à l'unanimité
5. Piscine communautaire André Martin – Convention d'accès à la piscine communautaire André Martin pour le collège de Clères
Délibération adoptée à l'unanimité
6. Piscine communautaire André Martin – Recrutement de personnels vacataires – Détermination des taux de vacations – Autorisation
Délibération adoptée à l'unanimité
7. Finances et fiscalité – Passage à la Fiscalité Professionnelle Unique - Orientation du Bureau préalable à la délibération par le Conseil Communautaire
Information

2. Compétences « Eau potable », « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » : dispositions de la Loi Ferrand et position de la Communauté de Communes

Rapport

| | |
|-----------------------------------|----------------|
| Rapporteur | M. CHARBONNIER |
| Nombre de conseillers en exercice | 86 |
| Nombre de conseillers présents | 65 |
| Nombre de pouvoirs | 8 |
| Nombre de votants | Sans objet |

Monsieur le Président cède la parole à M. Robert CHARBONNIER, Vice-Président en charge de la Prospective, qui porte à la connaissance des élus les principales dispositions de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Votée le 3 août, la loi dite « Ferrand » assouplit les conditions du transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement aux communautés de communes et apportent des évolutions relatives à la carte syndicale et à la gestion des eaux pluviales urbaines. Elle est complétée d'une circulaire ministérielle publiée le 28 août 2018.

Les principes clés de ces récentes dispositions réglementaires sont les suivantes.

Une opposition possible au transfert obligatoire en 2020

Le cœur de la loi n°2018-702 du 3 août réside dans la possibilité de repousser le transfert de l'une ou l'autre des compétences eau potable et assainissement par l'expression d'une minorité de blocage. Cette possibilité est circonscrite aux communautés de communes qui n'exerceraient pas déjà ces compétences à titre optionnel ou facultatif. A noter cependant que la loi permet de ne pas transférer la compétence assainissement, même si la communauté exerce déjà à titre facultatif les missions relatives au service public d'assainissement non collectif (Spanc).

Dans les faits, le transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement au 1er janvier 2020 est bien maintenu, sauf dans le cas d'une opposition d'au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population, à la condition qu'elles délibèrent avant le 1er juillet 2019.

Dans le cas où une minorité de blocage s'exprimerait, les compétences eau potable et assainissement seraient transférées à la communauté de communes à titre obligatoire au plus tard le 1er janvier 2026.

Un transfert (et une opposition) possible entre 2020 et 2026

Cependant, après le 1er janvier 2020, les communautés de communes où s'est exprimée une minorité de blocage, et qui n'exercent donc pas l'une ou l'autre des compétences eau potable et assainissement, pourront à tout moment se prononcer sur leur transfert obligatoire. Celui-ci s'exprime par délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les communes membres pourront cependant s'opposer à ce transfert dans les trois mois suivant la délibération, selon la même minorité que décrite précédemment (25 % des communes représentant

20 % de la population). La ou les compétences seraient donc transférées à l'issue de ces trois mois et en l'absence de minorité de blocage exprimée durant ce délai.

Dans le cas où une minorité de blocage s'exprimerait, les compétences eau potable et assainissement seront transférées à la communauté de communes à titre obligatoire au plus tard le 1er janvier 2026.

Des effets considérables sur les syndicats

La loi dite « Ferrand » comporte des dispositions relatives au devenir des syndicats dans les cas de transfert des compétences eau potable et assainissement aux communautés. Il est à noter que ces dispositions touchent également les communautés d'agglomération.

En effet, pour les communautés de communes et d'agglomération, la loi prévoit une disparition du syndicat si le périmètre de celui-ci est inférieur ou égal à celui de la communauté, et un maintien du syndicat dès lors que son périmètre inclut au moins une commune non membre de cette communauté.

Il est cependant à noter que l'article L. 5216-7, IV du CGCT prévoit que « *après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat peut autoriser la communauté d'agglomération à se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence, dans les conditions prévues au premier alinéa du même I.* » Cette procédure confère donc au Préfet le droit d'accepter ou de refuser cette demande. Cette possibilité de retrait que peut autoriser le préfet n'est pas prévue dans les communautés de communes. Si ces dernières souhaitent se retirer d'un syndicat dont elles sont membres en vertu du principe de représentation-substitution, elles n'ont d'autre choix que de mettre en œuvre une procédure classique de retrait reposant sur l'accord de la majorité qualifiée des membres du syndicat.

Les eaux pluviales urbaines séparées de l'assainissement

Dans sa version définitive, la loi Ferrand sépare finalement les eaux pluviales urbaines de la compétence assainissement pour les communautés de communes et d'agglomération.

Pour les communautés de communes, la compétence assainissement est reformulée ainsi : « *Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1* ». La circulaire clôt un débat qui existait depuis l'été 2016 à la suite de la parution d'une note de la DGCL, en explicitant que pour les communautés de communes, « *cette expression se comprend comme désignant le seul assainissement des eaux usées. Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines n'en fait plus partie, au contraire de ce qui résultait jusqu'ici de la jurisprudence du conseil d'Etat précitée* ».

Après avoir pris connaissance de ces dispositions, les élus sont invités à s'exprimer sur leurs attentes à appréhender à l'échelle de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin.

Monsieur Georges MOLMY, conseiller communautaire, souhaiterait remplacer l'expression « report de prise de compétence » à « minorité de blocage » qui lui semble plus négative.

Monsieur Patrick LELOUARD, conseiller communautaire, s'interroge sur le cas des communes qui adhèrent, entre autres, à un Syndicat de Bassin Versant ayant pris la compétence dès 2020 alors qu'ICV ne la prendrait pas. Il s'inquiète par ailleurs du degré d'information des communes.

Monsieur le Président indique que ce dernier point relève du rôle de la Préfecture.

Monsieur Gael FOULDRIN, conseiller communautaire et Président du Siapea de la Région de Montville, informe l'assemblée de l'avis majoritairement défavorable des élus de ce syndicat à transférer la compétence au 1^{er} janvier 2020, considérant l'objectif irréaliste dans les délais prévus.

Monsieur Denis GUTIERREZ, conseiller communautaire, replace l'enjeu du débat dans le contexte de la DGF bonifiée et la quête de la 8^{ème} compétence, qui réinterroge aussi la pertinence de prendre la compétence eau. Monsieur Denis GUTIERREZ reconnaît la complexité du sujet mais appelle à ne pas trop tarder.

Monsieur le Président indique que le délai d'un an pour intégrer cette compétence lourde d'incidences ne semble pas suffisant, ce qui écarte l'hypothèse de cette 8^{ème} compétence pour 2019. M. MARTIN évoque un horizon 2021/2022 pour préparer sereinement un tel transfert.

Avant de clore le débat, Monsieur le Président, rappelle que c'est au Conseil communautaire de décider de la date de prise de compétence de l'eau et de l'assainissement. Quant à la minorité de blocage, elle est à réunir par les communes selon les conditions suivantes. Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerçait pas encore au 5 août 2018 à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent désormais différer le transfert de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles au 1^{er} janvier 2026 par un mécanisme de minorité de blocage. Le transfert de compétences interviendrait alors au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Pour ce faire au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population doivent voter le report avant le 1^{er} juillet 2019. Dans le cas d'espèce, 16 communes représentant 11 000 habitants doivent délibérer avant le 30 juin 2019 pour ne pas transférer d'office la compétence à la CCICV au 1^{er} janvier 2020.

Monsieur Robert CHARBONNIER, Vice-Président de la CCICV et Président du Siaepa du Crevon, fait état de la dernière réunion d'information du SIDESA. A la demande de plusieurs élus, des modèles de délibérations types seront diffusés avec le PV de la présente séance. Monsieur Robert CHARBONNIER précise qu'il est nécessaire de prendre une délibération par compétence sur laquelle le conseil municipal souhaite mobiliser la minorité de blocage.

Monsieur Emmanuel DE BAILLIENCOURT, conseiller communautaire et Président du Saep de Mont Cauvaire, rappelle à ses pairs la fin en l'état des indemnités des Présidents de syndicat d'eau au 1^{er} janvier 2020.

3. Développement économique - ZAE communales restant à transférer en 2018 – Présentation des conclusions de l'étude KPMG et position de la Communauté de Communes

Rapport

| | |
|-----------------------------------|-----------|
| Rapporteur | M. HERBET |
| Nombre de conseillers en exercice | 86 |
| Nombre de conseillers présents | 65 |
| Nombre de pouvoirs | 8 |
| Nombre de votants | 73 |

Monsieur le Président cède la parole à M. Eric HERBET, Vice-Président en charge du développement économique, qui rappelle que la loi Nôtre du 7 août 2015 a transféré la compétence développement économique aux EPCI et supprimé également la notion d'intérêt communautaire pour les Zones d'Activités Economiques (ZAE) prévoyant ainsi le transfert des ZAE communales ou syndicales existantes aux intercommunalités.

L'objectif de la mission de KPMG fixée par la communauté de communes était de valoriser les charges à transférer à l'intercommunalité pour la gestion et l'entretien de l'ensemble des ZAE suivantes : « Les Sondres » et « Cardonville » à Montville, « Malzaize » à Pissy Poville, « Parvis des senteurs » à Roumare, « Les Cateliers » à Buchy, « Les Portes de l'Ouest n°1 » à La Vaupalière, « Les Portes de l'Ouest n° 2 » à St Jean du Cardonnay, les Ventelettes à Quincampoix, la ZAE de Bosc le Hard.

M. HERBET présente les constats et conclusions de la mission KPMG, ayant déjà fait l'objet d'une présentation en Commission « Développement Economique ».

En substance, Monsieur HERBET indique que la commission exclut d'emblée les Sondres à Montville, le Parvis des Senteurs à Roumare et les Ventelettes à Quincampoix assimilées à des zones privées.

Concernant la zone des Cateliers à Buchy, elle est actuellement propriété de la CCI ; l'acte notarié de transfert vers la commune de Buchy est en cours.

Des échanges interviennent entre plusieurs élus sur le niveau des charges indiqué. Monsieur HERBET rappelle que, faute de précisions transmises par les communes, le cabinet KPMG a appliqué la méthode des ratios issus de sa base clients (116 collectivités de taille équivalente et une période de recul de 8 ans).

Messieurs BRUNET et NIEL, conseillers communautaires, ne remettent pas en cause le principe mais rappellent la promesse faite de se voir rembourser les mises de fonds initiales, à l'image du remboursement effectué à la ville de Maromme par Rouen Normandie Métropole.

Monsieur HERBET propose à MM. NIEL et BRUNET un RV en janvier sur cette question et rappelle que les communes de Saint Jean du Cardonnay et de La Vaupalière ont continué à percevoir la fiscalité de zone en 2018, alors que la CCICV a assumé la majeure partie des charges.

Suite à la question de Madame TALBOT, conseillère communautaire, il est confirmé que le Parvis des Senteurs ne ferait pas l'objet d'un transfert.

Concernant l'évaluation des charges à venir, M. Jean Pierre CARPENTIER, Vice-Président en charge de la Protection de l'Environnement, indique qu'elle s'opérera, en cas de passage à la FPU, par la voie de la CLECT qui proposera le montant des attributions de compensation.

M. Alain LEFEBVRE, Vice-Président en charge du Budget et des Finances, en détaillera la méthode lors de sa présentation à intervenir sur le sujet de la FPU (cf. point n° 15)

Délibération

Après en avoir débattu, le conseil communautaire, à l'unanimité, se prononce sur les orientations envisagées pour reprendre les ZAE suivantes :

- ZAE 1 Portes de l'Ouest à La Vaupalière,
- ZAE 2 Portes de l'Ouest à Saint Jean du Cardonnay,
- ZAE Les Cateliers à Buchy, sous réserve du transfert de propriété en cours entre la CCI et la commune de Buchy

| | |
|-------------------|----|
| Nombre de votants | 73 |
| Votes pour | 73 |
| Votes contre | 0 |
| Abstention | 0 |

4. Développement économique – ZAE POLEN 2 – Travaux de viabilisation tranche 1 – Convention de servitude et convention de mise à disposition avec ENEDIS – Autorisation du Président à signer.

Rapport

| | |
|-----------------------------------|-----------|
| Rapporteur | M. HERBET |
| Nombre de conseillers en exercice | 86 |
| Nombre de conseillers présents | 65 |
| Nombre de pouvoirs | 8 |
| Nombre de votants | 73 |

Monsieur le Président cède la parole à M. Eric HERBET, Vice-Président en charge du développement économique, qui indique que dans le cadre des travaux de viabilisation de la tranche 1 de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) POLEN 2, les travaux de desserte et d'alimentation électriques impactent des propriétés foncières de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin.

En effet, la pose du câblage du réseau Haute Tension et Basse Tension va être réalisée sur les parcelles cadastrées section ZI 7,11,12,13,21,26 et 27 propriétés de la Communauté de Communes.

En outre, un poste de transformation de courant électrique va être implanté sur la parcelle cadastrée section ZI n°11.

Une convention de servitude pour le passage du câblage et une convention de mise à disposition pour l'installation du transformateur doivent être passées entre ENEDIS et la Communauté de Communes.

Vu :

- Le projet de convention de servitude (cf PJ n°1 et 2) entre Enedis et la Communauté de Communes Inter Caux Vexin relative à la desserte et à l'alimentation électriques de la ZAE POLEN 2
- Le projet de convention de mise à disposition (cf PJ n°3 et 4) entre Enedis et la Communauté de Communes Inter Caux Vexin relative à la desserte et à l'alimentation électriques de la ZAE POLEN 2

Délibération

Après avoir pris connaissance du rapport du Vice-Président et des projets de convention, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Autorise le Président ou son représentant à signer la convention de servitude et la convention de mise à disposition avec ENEDIS relatives aux travaux de desserte et d'alimentation

électriques de la tranche 1 de l'aménagement de la ZAE POLEN 2, portant respectivement sur les parcelles cadastrées section Z1 n° 11 et ZI 7,11,12,13,21,26 et 27 sur la commune d'Eslettes, ainsi que tous les actes y afférents.

| | |
|-------------------|----|
| Nombre de votants | 73 |
| Votes pour | 73 |
| Votes contre | 0 |
| Abstention | 0 |

5. Développement économique – ZAE POLEN 2 – Travaux de viabilisation – Convention de servitude avec GRDF – Autorisation du Président à signer

Rapport

| | |
|-----------------------------------|-----------|
| Rapporteur | M. HERBET |
| Nombre de conseillers en exercice | 86 |
| Nombre de conseillers présents | 65 |
| Nombre de pouvoirs | 8 |
| Nombre de votants | 73 |

Monsieur le Président cède la parole à M. Eric HERBET, Vice-Président en charge du développement économique, qui indique que dans le cadre des travaux de viabilisation de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) POLEN 2, les travaux de desserte et d'alimentation en gaz impactent des propriétés foncières de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin.

En effet, la pose de canalisations en Polyéthylène va être réalisée sur les parcelles cadastrées section ZI 37, 39, 49, 17, 21,7,11, 12 et 13, propriétés de la Communauté de Communes.

Une convention de servitude pour le passage des canalisations doit être passée entre GRDF et la Communauté de Communes.

Vu :

- Le projet de convention de servitudes entre GRDF et la Communauté de Communes Inter Caux Vexin relative à la desserte et à l'alimentation en gaz de la ZAE POLEN 2

Délibération

Après en avoir pris connaissance du rapport du Vice-Président et du projet de convention (Cf PJ n°5 et 6), le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Autorise le Président ou son représentant à signer la convention de servitude avec GRDF relative aux travaux de desserte et d'alimentation en gaz de l'aménagement de la ZAE POLEN 2, portant sur les parcelles cadastrées section Z1 n° ZI 37, 39, 49, 17, 21,7,11, 12 et 13, sur la commune d'Eslettes, ainsi que tous les actes y afférents.

| | |
|-------------------|----|
| Nombre de votants | 73 |
| Votes pour | 73 |
| Votes contre | 0 |
| Abstention | 0 |

6. Développement économique – Extension de la ZAE Polen – Travaux phase 1 - Recours à l’emprunt.

Rapport

| | |
|-----------------------------------|-------------|
| Rapporteur | M. LEFEBVRE |
| Nombre de conseillers en exercice | 86 |
| Nombre de conseillers présents | 65 |
| Nombre de pouvoirs | 8 |
| Nombre de votants | 73 |

Monsieur le Président cède la parole à M. Alain LEFEBVRE, Vice-Président en charge du Budget et des Finances, qui rappelle l’avancement des travaux de viabilisation de la Zone d’Activités Economiques (ZAE) POLEN 2.

Compte tenu de l’état de la Trésorerie à ce stade du projet et des dépenses à régulariser auprès des entreprises, un emprunt est nécessaire. M. LEFEBVRE rappelle que, pour les besoins de financement de l’opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d’un montant de 1 200 000 €.

Après consultation de 3 organismes bancaires, 11 offres de prêt ont été analysées, répondant obligatoirement aux caractéristiques suivantes :

- ✓ Durée : 10 annuités,
- ✓ Taux fixe,
- ✓ Annuités constantes,
- ✓ Versement des fonds pour le 6 janvier 2019,
- ✓ Proposition attendue pour le 26 novembre 2018 (délibération prévue au conseil communautaire du 6 décembre 2018)
- ✓ Proposition conforme à la charte Gissler

A l’issue de l’analyse, il est proposé de retenir l’offre produite par la Banque Postale et présentant les caractéristiques financières suivantes :

- ✓ Durée : 10 annuités,
- ✓ Taux fixe : 0,99%
- ✓ TEG : 1%
- ✓ Annuités constantes
- ✓ Echéance annuelle de remboursement : 126 630,54 €
- ✓ Frais financiers : 66 503,40 €
- ✓ Coût total du crédit : 1 266 503,40 €
- ✓ Versement des fonds pour le 6 janvier 2019,
- ✓ Score Gissler : 1A

Délibération

Après avoir pris connaissance de l’offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2018-07 y attachées proposées par La Banque Postale et en avoir débattu, le Conseil Communautaire décide à l’unanimité :

- D’autoriser le recours à l’emprunt pour un capital de 1 200 000 €
- De retenir l’offre de la Banque Postale selon les caractéristiques suivantes

constituant la proposition la plus performante

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A
Montant du contrat de prêt : 1 200 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt : 10 ans
Objet du contrat de prêt : financer les investissements
Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2029. Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.
Montant : 1 200 000 €
Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 25/01/2019, en une fois avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,99 %
Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle
Mode d'amortissement : échéances constantes
Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

- D'autoriser le Président à signer avec cet organisme le contrat de prêt à intervenir sur la base des critères précités
- Autorise le Président à effectuer toute démarche, à signer tout document et à ordonnancer tout mouvement de fonds rendu nécessaire par des opérations de renégociation ainsi encadrées.

| | |
|-------------------|----|
| Nombre de votants | 73 |
| Votes pour | 73 |
| Votes contre | 0 |
| Abstention | 0 |

7. Développement économique - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire – Avis sur les demandes d'ouvertures dominicales 2019.

Rapport

| | |
|-----------------------------------|-----------|
| Rapporteur | M. HERBET |
| Nombre de conseillers en exercice | 86 |
| Nombre de conseillers présents | 65 |
| Nombre de pouvoirs | 8 |
| Nombre de votants | 73 |

Monsieur le Président cède la parole à M. Eric HERBET, Vice-Président en charge du développement économique, qui informe l'assemblée que la Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (dite loi « Macron ») a modifié l'art. L3132-26 du code du Travail en permettant aux Maires d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, dans la limite de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant.

La dérogation doit être accordée de façon collective par branche de commerce de détail et doit s'appuyer sur des demandes écrites émanant des entreprises du territoire de la commune. Il est possible de donner un nombre de dimanches différents par branche commerciale, chaque branche ne pouvant bénéficier de plus de 12 ouvertures par an. (ex : 10 ouvertures uniquement pour l'équipement de la personne et 4 uniquement pour les concessions automobiles).

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m², soit les supermarchés et hypermarchés, les jours fériés travaillés seront déduits « des dimanches du maire » dans la limite de 3 par an.

La loi prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Suite à la consultation des communes, l'avis du Conseil Communautaire est sollicité pour l'ensemble des enseignes et aux dates mentionnées dans le tableau joint (cf. PJ n°7).

Délibération

Vu :

- la loi du 6 août 2015 et l'obligation de consulter l'EPCI au-delà de 5 dérogations au repos dominical,
- les demandes d'ouvertures reçues par les communes membres de la CCICV,

Après en avoir débattu, le conseil communautaire, à la majorité, Monsieur Didier CARTIER votant contre en son nom et celui de Mme DOUILLET, donne un avis positif sur l'autorisation d'ouvrir les commerces les dimanches visés et dans les communes précitées.

| | | Noms des élus |
|-------------------|----|-------------------------|
| Nombre de votants | 73 | |
| Votes pour | 71 | |
| Votes contre | 2 | M Cartier, Mme Douillet |
| Abstention | 0 | |

8. Urbanisme – Instauration du Droit de Prémption Urbain sur la commune de St Aignan sur Ry – Délibération

Rapport

| Rapporteur | M. NAVE |
|-----------------------------------|---------|
| Nombre de conseillers en exercice | 86 |
| Nombre de conseillers présents | 65 |
| Nombre de pouvoirs | 8 |
| Nombre de votants | 73 |

Monsieur le Président cède la parole à M. Alain NAVE, Vice-Président en charge de l'Urbanisme qui rappelle aux membres du conseil communautaires que la Communauté de Communes Inter Caux Vexin dispose de la compétence « PLU, documents en tenant lieu et carte Communale » depuis le 1^{er} janvier 2017. Attachée à cette compétence, le Droit de Prémption Urbain est donc également de compétence communautaire.

Suite à l'approbation du PLU de Saint Aignan Sur Ry et à la demande de la Commune, il est proposé l'instauration du DPU sur son périmètre afin de disposer de cet outil pour la réalisation de projets d'intérêt communal.

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin issue de la fusion des communautés de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, du Moulin d'Écalles, du Plateau de Martainville et intégration des communes de Beaumont-le-Hareng, Bosc-le-Hard, Cottévrard et Grigneuseville ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 16 décembre 2016 rectifiant une erreur matérielle de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2017-03-20-038 du 20 mars 2017, définissant les modalités d'exercice du DPU par la Communauté de Communes Inter Caux Vexin ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil communautaire du 03 juillet 2018

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes et la commune d'instaurer un droit de prémption simple, sur les secteurs du territoire communal (cf PJ 8) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Délibération

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil communautaire, à l'unanimité, Monsieur Carpentier s'abstenant:

- Décide d'instituer un droit de prémption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.
- Décide de déléguer l'exercice de ce droit à la Commune de St Aignan sur Ry pour toutes les zones précitées pour la réalisation des actions ou des opérations d'intérêt communal relevant de leur champ de compétence (et entrant dans l'Article L.210-1 du Code de l'Urbanisme) ;

- Confirme l'exercice du Droit de Prémption par la Communauté de Communes sur l'ensemble des périmètres sur lesquels il est ainsi institué, uniquement pour la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt intercommunal et relevant de ses compétences, prioritairement dans les secteurs à vocation économique ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'intercommunalité durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme.
- Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de prémption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

| | | Nom des élus |
|-------------------|----|--------------|
| Nombre de votants | 73 | |
| Votes pour | 72 | |
| Votes contre | 0 | |
| Abstention | 1 | M Carpentier |

9. Sport - Programme des manifestations 2019 – Délibération.

Rapport

| Rapporteur | M. POISSANT |
|-----------------------------------|-------------|
| Nombre de conseillers en exercice | 86 |
| Nombre de conseillers présents | 65 |
| Nombre de pouvoirs | 8 |
| Nombre de votants | 73 |

a. Aquathlon Ludovic BIROT

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Christian POISSANT, Vice-Président en charge du sport et de la culture, qui rappelle que depuis 2014, les agents de la piscine sous la houlette de la commission « sport-culture » organisent un Aquathlon, épreuve combinant natation à la piscine communautaire et course à pied autour du plan d'eau de l'espace loisirs de Montville.

La 5^{ème} édition qui s'est déroulée le 16 juin dernier, a rassemblé 96 aquathlètes³ répartis ainsi :

- 74 enfants : 15 poussins / 10 pupilles filles / 14 pupilles garçons / 6 benjamines / 16 benjamins / 10 minimes / 3 cadets,
- 22 adultes : 14 Dames et 8 Messieurs

Pour la 2^{ème} année consécutive un prix spécial était destiné aux écoles du territoire communautaire participantes. C'est l'école des Chasse-Marée de la commune de Saint Georges sur Fontaine qui a emporté le trophée en alignant 20 aquathlètes parmi lesquels 2 enseignantes et 3 parents d'élèves.

³ Effectif en diminution par rapport à 2017 (148 compétiteurs) notamment chez les séniors en raison de nombreuses épreuves qualificatives programmées à cette date ou le lendemain en région Normandie.

Forts de ce succès réitéré, les agents de la piscine souhaitent organiser de nouveau cette manifestation sportive.

Quelques réorganisations sont demandées par la Ville de Montville afin de ne plus utiliser la salle Jean Loup Chrétien et son parking. La commune propose de mettre à disposition la salle de sport Roger Lebarbier et le parking contigu à la fois à cette salle et à la piscine. Le circuit pédestre autour du plan d'eau serait toujours utilisé, élément apprécié des compétiteurs et du public.

Réunis le 26 novembre dernier, les membres de la commission émettent un avis favorable et proposent au Conseil communautaire de retenir pour 2019 l'organisation de la 6^{ème} édition de l'Aquathlon Ludovic BIROT qui pourrait se dérouler, en cohérence avec le planning d'utilisation des équipements municipaux, le samedi 22 juin 2019.

b. Soirées thématiques

De même, des manifestations thématiques sont organisées depuis 2011 dans le but de promouvoir la piscine communautaire et de montrer la diversité des actions pouvant être proposées dans ce type d'établissement.

Ainsi, soirées zen, journées détente et bien être, baptêmes de plongée subaquatique, soirées aqua zumba ont rencontré à chaque édition un succès avéré.

La soirée aqua zumba organisée le 19 octobre dernier a rassemblé 68 personnes réparties sur trois séances :

- 18h00-18h45 : 30
- 19h00-19h45 : 30
- 20h00-20h45 : 8

Dépenses :

- Animatrice : 180,00 €
- Agents sup : 143.50 €
- Fruits et boisson : 100,00 €
- Divers : 20,00 €

Recettes :

- 68 participants x 12,00 € : 816,00 €

Les agents de la piscine souhaitent organiser pour 2019 une nouvelle soirée aqua zumba qui pourrait avoir lieu le vendredi précédant les vacances scolaires de la Toussaint 2019.

Vu le bilan de la soirée du 19 octobre 2018, notamment le faible effectif de la 3^{ème} séance qui serait dû à un horaire trop tardif selon les usagers, les agents proposent :

- 2 séances d'une durée d'une heure avec une jauge de 40 personnes programmées ainsi :
 - 18h00-19h00
 - 19h15-20h15

Quant au budget, il est proposé de retenir les mêmes engagements, à savoir :

Dépenses :

- Animatrice en prestation de service : 200,00 €
- Fruits boissons offerts aux participants : 150,00 €
- Sacem et divers : 100,00 €
- effectifs vacataires en renfort : 150,00 €
- Total : 600,00 €

Recettes :

- Effectif prévisionnel 80 participants x 12,00 € : 960,00 €

Délibération

Vu la présentation de ces deux projets de manifestations pour 2019,

Vu l'avis favorable de la commission sport-culture réunie le 26 novembre 2018,

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité :

A. Concernant l'Aquathlon Ludovic Birot

Autorise :

- La tenue du sixième Aquathlon « Ludovic BIROT », le samedi 22 juin 2019, à la piscine communautaire André Martin, autour du plan d'eau et sur les terrains municipaux adjacents,
- L'adhésion à la Fédération Française de Triathlon,
- Son Président à engager les démarches nécessaires à l'organisation de cette manifestation,
- Son Président à engager un médecin vacataire pour assurer les soins de première urgence en cas de nécessité (les frais sont pris en charge à hauteur de 210,00 € par la FFTri),
- L'adoption d'un tarif d'inscription unitaire de 3,00 € pour les enfants et de 6,00 € pour les adultes à intégrer à la grille tarifaire de la régie piscine,
- La recherche d'aides au financement auprès de mécènes et d'inscrire les montants collectés au budget de fonctionnement (section recettes) du service piscine,
- Inscrire les dépenses et les recettes de cette manifestation au BP 2019 du service piscine.

B. Concernant les soirées thématiques

Autorise :

- La tenue d'une soirée Aqua zumba le vendredi précédent les vacances de la Toussaint 2019,
- à établir un contrat de prestation avec un auto entrepreneur spécialiste pour assurer l'animation de cette soirée,
- le Président à signer cette convention avec le prestataire retenu
- à inscrire les dépenses et recettes sur le service piscine
- à fixer le tarif d'accès de cette soirée à 12,00 € la séance
- le Président à engager toutes les démarches nécessaires à l'organisation de cette soirée.

| | |
|-------------------|----|
| Nombre de votants | 73 |
| Votes pour | 73 |
| Votes contre | 0 |
| Abstention | 0 |

10. Culture – Labélisation des Ecoles Associatives d’Enseignement Musical et modalités de financement en 2019 – Délibération.

Rapport

| Rapporteur | M. POISSANT |
|-----------------------------------|-------------|
| Nombre de conseillers en exercice | 86 |
| Nombre de conseillers présents | 65 |
| Nombre de pouvoirs | 8 |
| Nombre de votants | 72 |

Monsieur Georges MOLMY précise qu’il ne prendra pas part ni aux débats, ni au vote.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Christian POISSANT, Vice-Président en charge du sport et de la culture, qui rappelle que la révision statutaire du 12 décembre 2017 (arrêté préfectoral du 9 mai 2018) permet, au titre des compétences facultatives, de généraliser le soutien aux activités d'apprentissage de la musique par la participation financière aux associations labélisées « école de musique » pour les enfants demeurant sur la Communauté de Communes et âgés de 3 à 18 ans. Le soutien s’opère par une aide annuelle au fonctionnement conditionnée à l’application et au bilan d’évaluation d’une convention d’objectifs.

Monsieur POISSANT précise que cette détermination politique doit permettre d’offrir un enseignement de qualité et de proximité tout en soutenant financièrement les écoles associatives afin de réduire le coût des enseignements à la charge des familles du territoire communautaire.

Un comité technique (CoTech) composé d’élus de la commission sport-culture, de représentants des écoles de musique associatives du territoire et des élus des communes sièges des écoles s’est réuni à trois reprises cette année pour élaborer les critères de labélisation des écoles de musique associatives et les modalités du soutien financier à ces écoles labellisées.

Ces travaux ont été présentés, d’une part, aux Bureaux des associations, et d’autre part, aux membres du Bureau communautaire réunis le 29 octobre dernier.

Les critères retenus pour prétendre à la labélisation sont les suivants :

- Adhésion et respect des orientations au Schéma Départemental de l’Enseignement Artistique (SDEA) de la Seine Maritime afin de contribuer ainsi aux objectifs suivants :
 - o Rendre accessible la pratique instrumentale sur tout le territoire (Proximité, tarifs).
 - o Développer la pratique collective (ateliers et ensembles).
- L’école de musique a en charge le développement de l’enseignement musical spécialisé sur le territoire de la CCICV, ou a minima sur celui d’un des trois pôles de proximité, par le biais de pratiques individuelles et collectives, et d’assurer la diffusion de ces pratiques sur le même territoire. De même, elle s’engage à :
 - s’impliquer dans la vie culturelle locale.
 - présenter un projet pédagogique avant chaque début d’année scolaire.
 - présenter une fiche tarifaire annuelle, en juin, à la CC ICV
 - intégrer l’ensemble des professeurs de musique sous la Convention Collective de l’Animation.
 - à participer activement aux réunions des réseaux d’écoles dans le cadre du SDEA.

Ces engagements ainsi que les actions de diffusion (participation aux manifestations sur le territoire

communautaire ayant reçu l'aval de la CCICV et/ou sur les territoires T4, T5, T7 du SDEA) et les actions de promotion (actions en direction des écoliers du territoire ICV et / ou du dispositif Ludiculture), sont précisés dans une convention d'objectifs et de financement signée par chaque école labélisée.

Quatre écoles associatives répondent à l'ensemble de ces critères et souhaitent obtenir la labélisation. Il s'agit des écoles associatives suivantes :

- Musicampoix basée à Quincampoix
- Interlude basée à Préaux qui dessert deux lieux d'enseignement, Préaux et Servaville-Salmonville
- EMME basée à Buchy qui dessert quatre lieux d'enseignement, Blainville-Crevon, Buchy, Catenay et Yquebeuf,
- UMM basée à Montville

Quant aux modalités de financement, après avis du CoTech et des observations du Bureau communautaire, les élus de la commission proposent le barème suivant :

| Désignation | | Proposition de la commission |
|-----------------------------|---|---|
| Montant de base | Prise en charge du coût moyen annuel d'un cours de 30 minutes fixé à 618,75 € | Prise en charge à 50% soit un soutien de 309,37€ par an et par élève résidant CCICV |
| Couverture territoriale | Forfait par an et par lieu d'enseignement homologué | 1 000 € |
| Parc instrumental mutualisé | Entretien et acquisition d'instruments. | 8 000 € par an pour l'ensemble des écoles |

Ce qui se traduirait de la manière suivante sur la base du nombre d'élèves résidant le territoire communautaire inscrits en 2017-2018 dans ces écoles:

| Ecoles | | Musicampoix | Interlude | Emme | UMMontville |
|--|------------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| nombre d'élèves 2017 | | 108 | 28 | 179 | 73 |
| Montant de base | 618,75 € | 50% | 50% | 50% | 50% |
| | | 33 412,50 € | 8 662,50 € | 55 378,13 € | 22 584,38 € |
| Couverture territoriale | 1 000,00 € par lieu d'enseignement | 1 000,00 € | 2 000,00 € | 4 000,00 € | 1 000,00 € |
| Parc instrumental mutualisé Achat et Entretien | 8 000,00 € | | | | |
| Total | | 34 412,50 € | 10 662,50 € | 59 378,13 € | 23 584,38 € |

| charges annuelles CCICV | |
|---|--------------|
| Sur la base des effectifs 2017 + parc mutualisé | 136 037,51 € |

Par ailleurs, afin de faire vivre ce partenariat entre l'EPCI et les écoles labélisées, la commission propose de créer un comité de pilotage composé à parité d'élus de la commission sport-culture et de responsables techniques et pédagogiques issus des écoles de musique labélisées. Ce comité aura pour fonction :

- De valider la programmation des actions et de les évaluer annuellement,
- De planifier annuellement l'achat et les opérations d'entretien du parc instrumental
- D'homologuer les lieux d'enseignement.

M. LEMETAIS, Conseiller communautaire, rappelle le plafond de 180 élèves par école.

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- De labéliser les écoles associatives suivantes :
 - o Musicampoix, basée à Quincampoix
 - o Interlude basée à Préaux
 - o Ecole de Musique du Moulin d'Ecalles basée à Buchy
 - o Union Musicale de Montville basée à Montville.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention d'objectif 2019-2020 avec ces écoles,
- D'autoriser la constitution d'un comité de pilotage chargé de :
 - o De valider la programmation des actions et de les évaluer annuellement,
 - o De planifier annuellement l'achat et les opérations d'entretien du parc instrumental
 - o D'homologuer les lieux d'enseignement.
- De valider le barème du soutien financier suivant :

| Désignation | | Proposition de la commission |
|-----------------------------|---|---|
| Montant de base | Prise en charge du coût moyen annuel d'un cours de 30 minutes fixé à 618,75 € | Prise en charge à 50% soit un soutien de 309,37€ par an et par élève résidant CCICV |
| Couverture territoriale | Forfait par an et par lieu d'enseignement homologué | 1 000 € |
| Parc instrumental mutualisé | Entretien et acquisition d'instruments. | 8 000 € par an pour l'ensemble des écoles |

M. Molmy ne prend pas part au vote

| | |
|-------------------|----|
| Nombre de votants | 72 |
| Votes pour | 72 |
| Votes contre | 0 |
| Abstention | 0 |

11. Maison de l'emploi – Clôture du Service – Délibération.

Rapport

| | |
|-----------------------------------|-----------|
| Rapporteur | M. MARTIN |
| Nombre de conseillers en exercice | 86 |
| Nombre de conseillers présents | 65 |
| Nombre de pouvoirs | 8 |
| Nombre de votants | 73 |

M. Le Président Pascal MARTIN rappelle à l'assemblée que, lors de sa précédente séance, elle a pris connaissance des hypothèses d'évolution des compétences restant à harmoniser, via leurs modalités d'exercice actuel, les enjeux d'évolution, la méthode, et les orientations.

Concernant la compétence facultative « Maison de l'emploi », l'hypothèse exposée est de supprimer formellement l'outil (en réaffectant l'agent notamment) avant ou concomitamment à la suppression de la compétence, ce qui permet de constater le caractère vide.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

VU le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L.5214-16, L5211-41-3, et L.5211-17 à L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018, portant statuts de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, et notamment les compétences facultatives

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes du Moulin d'Ecalles :

6. Soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emploi de la communauté de communes.

7. Gestion de la Maison de l'emploi.

Considérant

- Le bilan d'activités de la Maison de l'emploi, soit
 - Des missions d'accueil sur la période 2010/2015, à raison de 150 à 200 personnes par an et plus difficilement quantifiable depuis 2015
 - Des interrogations sur les bénéficiaires hors communes membres de l'EPCI
 - Une faible lisibilité sur les retours à l'emploi ou vers une réorientation en matière de formation
 - Des difficultés subsistantes : mobilité, « socle des connaissances » (écrire / lire / compter), un rejet de la formation et des apprentissages classiques
 - Une intervention communautaire recentrée sur le développement économique (foncier et aide à l'immobilier en faveur des entreprises)
 - Un risque de double emploi en cas de généralisation la structure avec des dispositifs existants
- que la Maison de l'emploi, selon le Code Général des Collectivités Territoriales, ne constitue pas une compétence au sens juridique,
- que la compétence à retranscrire dans les statuts serait « *soutien à l'emploi et à la formation* », ce qui n'émerge pas comme un besoin exprimé ou détecté sur l'ensemble du territoire communautaire.

Délibération

Après en avoir débattu, à l'unanimité, décide de :

- supprimer le service « Maison de l'emploi »,
- parmi les modifications statutaires proposées par délibération distincte, de supprimer parmi les compétences facultatives des statuts en vigueur les articles suivants :

6. Soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emploi de la communauté de communes.

7. Gestion de la Maison de l'emploi.

| | |
|-------------------|----|
| Nombre de votants | 73 |
| Votes pour | 73 |
| Votes contre | 0 |
| Abstention | 0 |

12. Evolution des Missions de l'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe liée à la Fermeture de la Maison de l'emploi.

Rapport

| | |
|-----------------------------------|-------------|
| Rapporteur | M. LECOINTE |
| Nombre de conseillers en exercice | 86 |
| Nombre de conseillers présents | 65 |
| Nombre de pouvoirs | 8 |
| Nombre de votants | 73 |

Monsieur le Président cède la parole à Madame Michèle LECOINTE, Vice-Présidente en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social et indique que dans le cadre des réflexions sur le devenir et l'harmonisation des compétences de la nouvelle Communauté de Communes, les élus du Bureau Communautaire se sont prononcés, concernant les compétences facultatives, pour mettre fin à l'activité de la « Maison de l'emploi ».

Les communes dont les administrés bénéficient encore à ce jour du service ne souhaitant pas reprendre la Maison de l'Emploi, ce service est appelé à arrêter ses activités.

Aussi, les missions de l'agent affecté à la maison de l'emploi doivent être redéfinies ; il a donc été proposé à cet agent d'évoluer à compter du 2 janvier 2019 vers un poste de « chargé d'animation du programme LEADER et de gestion des ZAE du Moulin d'Ecalles ». Après modification de sa fiche de poste, l'agent a accepté cette redéfinition de ses missions.

Un avis favorable a été rendu par le Comité Technique.

Monsieur Bruno LEGER, Vice-Président membre du Comité de programmation (CoProg) rappelle que les dossiers à présenter dans le cadre du programme LEADER doivent être finalisés pour le mois de juin 2019. Il considère indispensable que cette agente soit opérationnelle dans les plus brefs délais, avec un encadrement efficace.

Monsieur le Président indique que ce challenge a été mesuré par l'administration et par l'agent. Cette opportunité autour des fonds LEADER a été également évoquée lors de la rencontre intervenue le 3 décembre entre le Bureau Communautaire et le Conseil de Développement. Monsieur MARTIN souligne l'intérêt et la richesse de ces échanges, engagement ayant été pris de deux rencontres annuelles.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité se prononce favorablement sur l'évolution des Missions de l'agent.

| | |
|-------------------|----|
| Nombre de votants | 73 |
| Votes pour | 73 |
| Votes contre | 0 |
| Abstention | 0 |

13. Révision des statuts de la Communauté de Communes – Délibération.

Rapport

| | |
|-----------------------------------|-----------|
| Rapporteur | M. MARTIN |
| Nombre de conseillers en exercice | 86 |
| Nombre de conseillers présents | 65 |
| Nombre de pouvoirs | 8 |
| Nombre de votants | 73 |

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée les principes suivants.

Evolution des compétences

Après une fusion de communautés issue des schémas départementaux de coopération intercommunale de 2016, la loi prévoit deux délais pour harmoniser les compétences des communautés fusionnées :

- un an à compter de la fusion pour les compétences optionnelles⁴ ;
- deux ans à compter de la fusion pour les compétences facultatives et les différents intérêts communautaires attachés à certaines compétences obligatoires et optionnelles.

L'harmonisation va se traduire soit par une généralisation de la compétence sur l'ensemble du nouveau périmètre, soit par une restitution aux communes membres. A défaut d'une harmonisation décidée dans le respect de ces délais, la communauté devient compétente sur l'ensemble de la compétence et de son nouveau périmètre.

Cette décision appartient juridiquement au seul conseil communautaire. Chaque conseil municipal est incompétent pour délibérer à ce sujet. En application de l'article L 5211-41-3 du CGCT, il s'agit donc d'une procédure différente de celle du transfert ou de la restitution classique d'une compétence (prévue par CGCT, art. L. 5211-17), dans laquelle l'accord de la majorité qualifiée des communes membres est requis.

L'harmonisation des compétences ainsi décidée par le conseil communautaire est effective dès l'entrée en vigueur de sa délibération, mais il est possible de prévoir une entrée en vigueur différée de la délibération, sans dépasser la date du 1^{er} janvier suivant.

Dans le cas d'une compétence optionnelle régie par un intérêt communautaire, l'harmonisation peut se dérouler en deux temps :

⁴ pour les fusions opérées en dehors de la procédure dérogatoire consécutive des schémas départementaux de coopération intercommunale de 2016, ce délai est de trois mois

- d'abord, le conseil communautaire dispose d'un an pour généraliser sur le principe une telle compétence à l'ensemble du territoire ; il peut préciser à ce moment, par exemple, que l'harmonisation de la définition de l'intérêt communautaire interviendra ultérieurement dans le respect du délai légal ;
- puis il dispose d'une année supplémentaire pour harmoniser la définition de l'intérêt communautaire qui s'attache à cette compétence.

En dehors des compétences qui doivent être harmonisées, le conseil communautaire est libre d'initier le transfert d'une nouvelle compétence qui n'était exercée par aucune des communautés avant la fusion. Dans ce cas, la procédure classique d'un transfert de compétences s'applique et présuppose l'accord de la majorité qualifiée des communes membres (CGCT, art. L. 5211-17, précité).

Méthode et calendrier

Répondant au triple objectif de rationaliser, harmoniser et donner du sens à l'action de la nouvelle Communauté de Communes, le projet de révision (cf. PJ 9) finalisant l'harmonisation des compétences est soumis aux élus moins de 24 mois après la création de la CCICV ; il est issu du processus suivant :

- Choix des compétences conservées ou restituées aux communes lors du séminaire communautaire de septembre 2018 et de ses réunions préparatoires,
- Harmonisation des compétences optionnelles et facultatives non traitées en 2017,
- Suppression des références et termes caduques

A la différence de l'exercice 2017, la révision ici exposée :

- Ne propose pas la prise de nouvelle compétence
- Ne porte pas sur l'intérêt communautaire des compétences, devant faire l'objet d'une délibération cadre distincte conformément à la méthodologie convenue avec la Préfecture de la Seine Maritime le 21 novembre dernier.
- Embrasse les compétences, mais aussi, au regard de l'article L. 5211-5 du CGCT, le contenu minimum des statuts d'un EPCI, soit le nom, le siège, la liste de leurs communes membres et la représentation de ces dernières au sein de l'organe délibérant, l'institution éventuelle de suppléants, les compétences transférées et, le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué.

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à débattre du projet de révision consolidée joint à la présente note (cf PJ n°9).

Monsieur Pascal SAGOT, Conseiller communautaire, regrette qu'il n'y ait pas eu de débats en Conseil communautaire pour décider du retour de la compétence ALSH aux communes.

Monsieur le Président lui rappelle que cette question a été évoquée à l'issue du séminaire de 2017, puis celui de 2018. Une restitution a été faite en séance plénière (Novembre 2017 à Morgny la Pommeraye puis le 6 novembre 2018 à Quincampoix) indiquant que la disparité des modalités de gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement sur le territoire ne permettait pas d'élargir la compétence « coordination des CLSH, séjours de vacances, garderies périscolaires.... » exercée jusqu'alors sur le territoire du pôle de Martainville.

Madame Nathalie THIERRY, Vice-Présidente, en charge de l'action sociale, rappelle que les services de la communauté ont fait en 2017 un inventaire exhaustif des pratiques sur le territoire communautaire. Cette question a été étudiée à deux reprises en commission et de reconnaître la complexité d'une généralisation qui, par ailleurs, nécessiterait de gérer les ALSH et non plus simplement de soutenir financièrement au titre du Contrat Enfance et Jeunesse signé avec la CAF de Seine Maritime.

Monsieur MARTIN informe par ailleurs l'assemblée des derniers ajustements consécutifs d'une réunion intervenue avec les services de l'Etat au sujet de la 8eme compétence susceptible de donner accès à la DGF bonifiée.

A la marge de ce sujet, il s'avère que la compétence "chemin de randonnée" ne peut pas basculer en compétence optionnelle mais doit rester en compétence facultative. En conséquence de quoi elle ne peut plus être adossée à un intérêt communautaire (cf. délibération suivante).

Sur proposition du Président,

- ✓ Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe notamment son article 35, III, relatif aux fusions opérées sur le fondement des schémas départementaux de coopération intercommunale de 2016,
- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L.5214-16, L.5211-41-3, et L.5211-17 à L.5211-20 ;
- ✓ VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018, portant statuts de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, et notamment les compétences facultatives
- ✓ Vu le projet de révision consolidée des statuts proposée par le Président ;

Délibération

Après en avoir débattu, le conseil communautaire, à l'unanimité, Monsieur Pascal SAGOT s'abstenant, décide :

- ✓ D'adopter les statuts joints en annexe, visant à associer les communes membres de la communauté au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace
- ✓ De prévoir une entrée en vigueur de la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2019

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département, à Monsieur le Receveur Communautaire et aux communes membres, étant précisé que les modifications statutaires encadrées par la procédure à titre dérogatoire ne font pas l'objet d'une délibération concordante des communes membres (L.52-11-41-3)

| | | Nom des élus |
|-------------------|----|--------------|
| Nombre de votants | 73 | |
| Votes pour | 72 | |
| Votes contre | 0 | |
| Abstention | 1 | M Sagot |

14. Définitions de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes InterCauxVexin.

Rapport

| | |
|-----------------------------------|-----------|
| Rapporteur | M. MARTIN |
| Nombre de conseillers en exercice | 86 |
| Nombre de conseillers présents | 65 |
| Nombre de pouvoirs | 8 |
| Nombre de votants | 73 |

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée les principes suivants.

Evolution des compétences.

Après une fusion de communautés issue des schémas départementaux de coopération intercommunale de 2016, la loi prévoit deux délais pour harmoniser les compétences des communautés fusionnées :

- un an à compter de la fusion pour les compétences optionnelles⁵ ;
- deux ans à compter de la fusion pour les compétences facultatives et les différents intérêts communautaires attachés à certaines compétences obligatoires et optionnelles.

Afin que l'harmonisation concorde, d'une part, avec les politiques publiques communautaires prioritaires, et, d'autre part, avec les ressources affectées à ces compétences, les compétences obligatoires et optionnelles peuvent être adossées à un intérêt communautaire.

De plus, le maintien d'un intérêt communautaire pour les compétences facultatives n'est plus légal, ainsi que l'a rappelé avec bienveillance la Préfecture de la Seine-Maritime.

En conséquence de quoi il convient de revoir l'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoires et optionnelles et de supprimer tout intérêt communautaire des compétences facultatives. Il en résulte la proposition rédactionnelle jointe au présent rapport (cf PJ 10).

Dans le cas de la redéfinition d'un intérêt communautaire, cette décision appartient juridiquement au seul conseil communautaire, à la majorité des 2/3 de ses membres (et non pas des suffrages exprimés).

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à débattre du projet de redéfinition de l'intérêt communautaire précité.

Monsieur Patrick LELOUARD, Conseiller communautaire, trouve paradoxal que les statuts précisent dans l'article 5.2.1 aménagement et entretien de voirie, travaux d'entretien et de renforcement des voies communales revêtues et ouvertes à la circulation automobile et que dans l'article 4 de la charte de voirie apparaisse « création, aménagement et entretien des voies classées ».... D'autre part, il regrette que la crèche gérée par l'association La Farandole ne soit pas d'intérêt communautaire.

⁵ pour les fusions opérées en dehors de la procédure dérogatoire consécutive des schémas départementaux de coopération intercommunale de 2016, ce délai est de trois mois

Monsieur LESELLIER, Vice-Président en charge de la voirie, indique que ce libellé permet de créer des voies de circulation dans le cadre d'aménagement ou d'extension de zones d'activités économiques, qui sont les seules voiries d'intérêt communautaires. Les autres voies restent communales, seuls les travaux étant d'intérêt communautaire.

Sur proposition du Président,

- ✓ Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe notamment son article 35, III, relatif aux fusions opérées sur le fondement des schémas départementaux de coopération intercommunale de 2016,
- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L.5214-16, L.5211-41-3, et L.5211-17 à L.5211-20 ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018, portant statuts de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, et notamment les compétences facultatives
- ✓ Vu le projet de révision consolidée des statuts proposée par le Président par la précédente délibération inscrite distinctement à l'ordre du jour, portant modification statutaire dans le cadre de la procédure d'harmonisation des compétences prévue par l'article L 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Délibération

Après en avoir débattu, le conseil communautaire à l'unanimité, Messieurs Patrick LELOUARD et Pascal SAGOT s'abstenant, décide :

- ✓ D'abroger toutes les délibérations relatives à l'intérêt communautaire prises précédemment par le conseil communautaire depuis sa création,
- ✓ D'adopter les définitions de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles comme détaillé dans le rapport du Président,
- ✓ D'approuver la charte de voirie jointe en annexe et valant intérêt communautaire pour la compétence éponyme,
- ✓ De prévoir une entrée en vigueur de la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2019

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département, à Monsieur le Receveur Communautaire et aux communes membres.

| | | Nom des élus |
|-------------------|----|-----------------------|
| Nombre de votants | 73 | |
| Votes pour | 71 | |
| Votes contre | 0 | |
| Abstention | 2 | M Sagot et M Lelouard |

15. Finances et Fiscalité - Instauration du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique – Délibération.

Rapport

| Rapporteur | M. LEFEBVRE |
|-----------------------------------|-------------|
| Nombre de conseillers en exercice | 86 |
| Nombre de conseillers présents | 65 |
| Nombre de pouvoirs | 8 |
| Nombre de votants | 73 |

Monsieur le Président cède la parole à M Alain LEFEBVRE, Vice-Président en charge des Finances et du Budget, qui rappelle aux élus les enjeux relatifs à l'évolution du régime fiscal, notamment :

- Les perspectives de dépenses pluriannuelles et de besoins de financement des projets communautaires,
- Les avantages et inconvénients des 2 régimes fiscaux (FA et FPU),
- Les effets extra-fiscaux d'un éventuel changement de régime fiscal

M Alain LEFEBVRE expose ensuite les dispositions des articles 1379-0 bis, 1609 nonies C et 1638-0 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique, à savoir :

- Le I de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) dispose du régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).
- L'article 1379-0 bis du CGI dispose des conditions dans lesquelles un EPCI est susceptible d'être soumis au régime de la FPU. Ce régime est en effet applicable, soit de droit, soit sur option par une délibération prise dans les conditions définies au IV de l'article précité.
- L'article 1638-0 bis du CGI dispose des conditions dans lesquelles un EPCI issu de fusion est susceptible d'être soumis au régime de la FPU. En cas de fusion d'EPCI, ce régime est en effet applicable, soit de droit par l'EPCI issu de la fusion, soit sur option par une délibération prise par l'EPCI issu de la fusion dans les conditions définies aux I et II de l'article précité.

En optant pour le régime de la FPU, par délibération prise avant le 31 décembre 2018, la Communauté de Communes Inter Caux Vexin (CCICV) se substituera à ses communes membres pour la gestion et la perception, sur l'ensemble de son périmètre, des produits de la fiscalité professionnelle, dès 2019, à savoir :

- la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE),
- la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE),
- la Dotation de Compensation pour suppression de la part salaire (CSP) intégrée dans l'enveloppe DGF,
- la Taxe Additionnelle au Foncier Non-Bâti,
- la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM),
- l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER)⁶

La CCICV votera le taux de CFE unique sur tout le territoire et décidera des exonérations.

La perception de l'ensemble des produits de la fiscalité professionnelle par la CCICV et l'institution d'un taux unique de CFE sur l'ensemble du territoire permettront de supprimer la concurrence entre les communes d'une même communauté pour l'attrait de nouvelles entreprises.

En effet, la CCICV, qui mène, conformément à ses statuts et à la loi, une politique de développement économique se substituera, naturellement, à ses communes membres pour percevoir l'intégralité du produit de l'impôt économique local, outil de financement de sa politique.

De façon à neutraliser l'impact de ces transferts sur les budgets communaux, un mécanisme d'Attribution de Compensation (AC) sera institué (dépense obligatoire). Un bilan [produits transférés – charges transférées] sera réalisé et en fonction du résultat :

- soit la CCICV versera à la commune une AC (manque à percevoir net),
- soit la commune versera à la CCICV une AC (si la commune a transféré à la CCICV plus de charges que de produits).

⁶ Suppression de l'expression « certaines composantes » par concordance avec la remarque introductive de M. LOISEL sur le PV de la séance du 06/11/18

Une Commission Locale chargée d'Evaluer les Transferts de Charges (CLECT), composée de représentants de l'ensemble des communes membres, sera chargée de définir les méthodes d'évaluation et de calculer les montants à prendre en compte dans ce cadre.

Il est proposé :

- d'arrêter à 64 le nombre de membres de la CLECT,
- de demander aux communes de désigner pour le 1^{er} février 2019 leur représentant
- de confier à la Commission des Finances les travaux préparatoires de la CLECT,

Dans ce cadre, le cabinet d'études CALIA s'est vu confier par la CCICV une mission d'étude du passage du régime actuel vers la FPU, dont les enjeux et conclusions ont été présentés en conseil communautaire le 6 novembre dernier.

Monsieur le Président félicite Monsieur LEFEBVRE pour cette présentation magistrale et pédagogique d'un sujet complexe. M. MARTIN confirme que la CLECT ne peut pas être composée de moins de 64 membres et qu'il semble raisonnable de se limiter à cet effectif. Travailler à 86 serait improductif. Monsieur Martin ajoute que c'est le Conseil municipal qui désigne le représentant de sa commune à la CLECT et encourage ses collègues à présenter soit le Maire, soit l'Adjoint chargé des finances.

Avant de laisser la parole à l'assemblée, Monsieur Martin rappelle que la Métropole Rouen Normandie, les Communautés d'Agglomération, les Communauté Urbaines sont de fait à la FPU. Concernant les Communautés de Communes, 80% d'entre elles sont en FPU et seules 2 communautés de communes de taille comparable à CCICV restent en fiscalité additionnelle. « Les autres ont elles raison, avons-nous tort ? »

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à débattre du projet de changement de régime fiscal.

Monsieur Michel BRUNG, Conseiller communautaire, demande s'il y a eu des simulations de taux.

Monsieur LEFEBVRE précise que, comme pour les taux ménages après la fusion, la commission a réfléchi en taux moyen pondéré, sachant que ce sont les services de l'Etat qui déterminent les taux, le Conseil ne votant que le produit attendu. La DRFIP travaille actuellement sur l'agrégation des bases. Se poseront le moment venu, lors du vote du Budget, la question des taux et celle de la durée de lissage.

Monsieur le Président confirme que l'attribution de compensation (AC) est constante, une fois le transfert acté, l'AC est donnée à vie. Ainsi, le Département de la Seine-Maritime versera 14 M€ par an à la Région Normandie pour le transfert de la compétence transports et 8 M€ par an pour l'entretien des routes transférées.

Monsieur Bernard BRUNET s'inquiète de la nature des charges prises en compte dans l'AC et souhaite savoir si les protocoles d'accord pour les ZAE transférées entreront dans ce calcul.

Monsieur LEFEBVRE rappelle que Calia Conseil a déjà présenté une première ébauche des charges lors de la séance du 6 novembre. Elles seront affinées avec les transferts de compétences actées ce soir puis serviront de base de travail à la CLECT et à la Commission des Finances. Monsieur LEFEBVRE confirme que les charges pour les ZAE suivraient désormais le droit commun (CLECT, AC). En ce qui concerne les ZAE transférées antérieurement en régime de fiscalité additionnelle dans le cadre de protocoles financiers, les montants de taxes conservés par les communes concernées seront pris en compte dans le calcul de leur AC.

Monsieur Fabrice OTERO, Vice-Président, interpelle ses collègues sur la force qu'on souhaite collectivement donnée à Inter Caux Vexin.

Monsieur Bruno LEGER, Vice-Président, souligne la logique que l'impôt des acteurs économiques aille là où la compétence est exercée.

Monsieur Bernard BRUNET, conseiller communautaire, estime que cette évolution vient s'ajouter au sentiment de dépossession des communes. Monsieur LEFEBVRE rappelle qu'il est également Maire de Grigneuseville (moins de 1 000 habitants) et qu'il comprend parfaitement ce ressenti, sur lequel il s'est déjà exprimé lors de l'instauration de la Taxe GEMAPI.

Monsieur LEFEBVRE fait état de l'activité économique sur sa commune exercée seulement par 3 ou 4 petites entreprises et de sa fragilité en cas de fermeture d'une entreprise. Or, le profil majoritaire des communes membres de la CCICV ressemble à celui de Grigneuseville. Sur ce point, il considère aussi que la solidarité instaurée par la FPU peut protéger une petite commune des dégâts occasionnés par une entreprise aujourd'hui contributrice via la CFE et susceptible de fermer demain. A contrario, le territoire ne présente pas d'établissement dominant (type centrale nucléaire) risquant de léser une commune.

M. LEFEBVRE considère qu'il convient de donner collectivement la priorité à la concurrence avec les communautés de communes voisines plutôt qu'à une concurrence entre les communes membres par le jeu du montant différencié des taxes. Ce qui est bon pour notre communauté de communes est bon pour notre territoire et donc pour ses habitants.

Rappelant l'actualité et la crise sociétale, Monsieur Mathias ADER, Vice-Président, souhaite recentrer le débat sur les questions de transition écologique, de déplacement, de mobilité et les moyens qu'on entend mettre en œuvre pour servir nos habitants à l'image des aires de covoiturage.

M. ADER considère que les moyens pour relever les défis sont à appréhender à l'échelle intercommunale et qu'il y voit là le sens de son rôle d'élu.

Monsieur Eric HERBET, Vice-Président, revient sur le terme de dépossession. Pour lui la FPU est plus fédératrice, actuellement on est plus une « coopérative de communes » qu'un EPCI intégré.

Délibération

Vu

- la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale ainsi que les articles 17 à 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;
- la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379-0 bis, 1609 nonies C et 1638-0 bis;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12, L.5211-1 et L.5214-16 ;
- l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant, à effet du 1^{er} janvier 2017, création de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin,
- la précédente délibération n°2018-12-06-163 portant modification des statuts de la CCICV pour application au 1^{er} janvier 2019,
- la précédente délibération n°2018-12-06-164 portant définitions de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles exercées par la CCICV pour application au 1^{er} janvier 2019,

CONSIDERANT

- que les Communautés de Communes dont la population est inférieure à 500 000 habitants et qui sont compétentes en matière d'aménagement, gestion et entretien des zones d'activité économique, peuvent, sur délibération prise à la majorité simple des membres du conseil communautaire, opter pour le régime de la FPU ;
- qu'un passage à la FPU, outre l'intérêt qu'il présente en termes d'harmonisation du taux d'imposition de la CFE sur l'ensemble du territoire, en supprimant la concurrence entre les communes membres tout en ouvrant à l'inverse un espace de solidarité fiscale au travers de la mutualisation des pertes et des gains, comporte un avantage de perception de la DGF à laquelle est éligible la CCICV ;
- qu'il est considéré pertinent d'évoluer désormais vers une FPU ;

Après en avoir débattu, le conseil communautaire à la majorité, Messieurs Brunet pour lui-même et au nom de M Octau, Corbillon, Barbier, Poyen, Nion votant contre, Madame Talbot, Messieurs Brung, Langlois Jean-Marie, Sagot s'abstenant, décide :

- d'instituer, au niveau de la CCICV, à compter du 1er janvier 2019, le régime de la FPU ;
- de renvoyer la décision de création de la CLECT à la prochaine séance du conseil communautaire, ladite commission étant chargée de rendre son premier rapport au courant de l'exercice 2019 sur les AC définitives tenant compte des charges liées le cas échéant aux transferts de compétences ;
- de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

| | | Nom des élus |
|-------------------|----|---|
| Nombre de votants | 73 | |
| Votes pour | 63 | |
| Votes contre | 6 | MM Brunet, Octau, Corbillon, Barbier, Poyen, Nion |
| Abstention | 4 | Mme Talbot, MM Brung, Langlois JM, Sagot |

16. Administration – Ressources Humaines - Autorisation Spéciale d'Absence pour garde d'enfants malades.

Rapport

| | |
|-----------------------------------|-------------|
| Rapporteur | M. LECOINTE |
| Nombre de conseillers en exercice | 86 |
| Nombre de conseillers présents | 65 |
| Nombre de pouvoirs | 8 |
| Nombre de votants | 73 |

Monsieur le Président cède la parole à Madame Michèle LECOINTE, Vice-Présidente en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social qui expose qu'il est nécessaire de définir les modalités d'absence pour garde d'enfants malade.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents, parents d'un enfant ou ayant un enfant à charge, dans certaines conditions.

Les autorisations d'absence rémunérées sont accordées pour :

- Soigner un enfant malade ;
- Assurer la garde d'un enfant si l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.

Le nombre de jours d'autorisation d'absence est accordé :

- Par famille, quel que soit le nombre d'enfants,
- Sous réserve des nécessités du service.

L'enfant doit avoir :

- 16 ans maximum,
- Ou être handicapé (quel que soit son âge).

Le décompte des jours se fait par année civile, sans report possible d'une année sur l'autre.

Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la présence du parent auprès de l'enfant.

Si le nombre de jours d'autorisation susceptible d'être accordé est dépassé, les jours pris en trop sont déduits des congés annuels de l'année en cours ou de l'année suivante.

Le nombre de jours accordé dépend de la situation familiale de l'agent, s'il vit en couple ou s'il élève seul l'enfant.

1. Si l'agent élève seul son enfant

Si l'agent élève seul son enfant, le nombre de jours d'autorisation d'absences pouvant être accordés par an varie en fonction de la quantité de travail fourni par l'agent.

a. Agent travaillant à temps complet ou non complet

Le nombre de jours d'autorisation d'absence pouvant être accordé par an est égal à : *2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.*

A titre d'exemple, pour un agent travaillant à temps complet, 5 jours par semaine, le nombre de jours autorisé est de :

$$2 * 5 \text{ jours} + 2 \text{ jours} = 12 \text{ jours d'absence autorisés.}$$

b. Agent travaillant à temps partiel

Le nombre de jours d'autorisation d'absence pouvant être accordés par an est égal à : *(2 fois les obligations hebdomadaires de service d'un temps complet + 2 jours) x (la quotité de travail de l'agent).*

A titre d'exemple, pour un agent travaillant à temps partiel, dont la quotité de travail est égale à 50% d'un temps complet et dont le temps complet correspondant dans l'administration correspond à cinq jours de travail, alors, le nombre de jours autorisé est de :

$$12 \text{ jours} * 50\% = 6 \text{ jours d'absence autorisés.}$$

2. Si l'agent élève son enfant en couple

Si l'agent vit en couple, le nombre de jours d'autorisation d'absences pouvant être accordés dépend de la situation du conjoint.

a. Couple d'agents publics

Pour un couple d'agent public, le nombre de jours d'autorisation d'absence pouvant être accordés par an à chaque parent est égal :

- Pour un agent travaillant à temps complet ou non complet : *1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour.*

A titre d'exemple, pour un agent travaillant à temps complet sur cinq jours, cet agent bénéficie de :

$$1 * 5 \text{ jours} + 1 \text{ jour} = 6 \text{ jours d'absence autorisés.}$$

- Pour un agent travaillant à temps partiel : *(1 fois les obligations hebdomadaires de service d'un temps plein + 1 jour) x la quotité de travail de l'agent.*

A titre d'exemple, pour un agent travaillant à temps partiel, dont la quotité de travail est égale à 50% d'un temps complet et dont le temps complet dans l'administration correspond à cinq jours de travail, alors, le nombre de jours autorisé est de :

$$6 * 50\% = 3 \text{ jours d'absence autorisés.}$$

b. Conjoint sans emploi

Le nombre de jours d'autorisation d'absence pouvant être accordés par an est égal à : *2 fois les obligations hebdomadaires de service à temps complet + 2 jours.*

A titre d'exemple, lorsque le temps complet correspond à cinq jours de travail par semaine, le nombre de jours d'absence susceptible d'être accordé par an est égal à :

$$2 * 5 \text{ jours} + 2 \text{ jours} = 12 \text{ jours d'absence autorisés.}$$

Si l'agent est à temps partiel, le nombre de jours d'absence susceptible d'être accordés par an est calculé au *pro rata* de sa quotité de travail.

A titre d'exemple, pour un agent travaillant à temps partiel, dont la quotité de travail est égale à 50% d'un temps complet et dont le temps complet dans l'administration correspond à cinq jours de travail, alors, le nombre de jours autorisé est de :

$$(2 * 5 \text{ jours} + 2 \text{ jours}) * (50\%)$$

$$12 \text{ jours} * 50\% = 6 \text{ jours d'absence autorisés.}$$

c. Conjoint sans autorisation d'absence

Le nombre de jours d'autorisation d'absence pouvant être accordés par an est égal à : *2 fois les obligations hebdomadaires de service à temps complet ou non complet + 2 jours.*

A titre d'exemple, lorsque le temps complet correspond à cinq jours de travail par semaine, le nombre de jours d'absence susceptible d'être accordé par an est égal à :

$$2 * 5 \text{ jours} + 2 \text{ jours} = 12 \text{ jours d'absence autorisés.}$$

Si l'agent est à temps partiel, le nombre de jours d'absence susceptible d'être accordés par an est calculé au *prorata* de sa quotité de travail.

A titre d'exemple, pour un agent travaillant à temps partiel, dont la quotité de travail est égale à 50% d'un temps complet et dont le temps complet dans l'administration correspond à cinq jours de travail, alors, le nombre de jours autorisé est de :

$$(2 * 5 \text{ jours} + 2 \text{ jours}) * (50\%)$$

$$12 \text{ jours} * 50\% = 6 \text{ jours d'absence autorisés.}$$

Une pièce justificative attestant que le conjoint ne dispose d'aucune autorisation d'absence doit être présentée par l'agent qui souhaite bénéficier d'une autorisation d'absence pour garde d'enfant malade.

d. Conjoint bénéficiant de moins de jours d'autorisations d'absence que l'agent

Lorsque le conjoint de l'agent bénéficie de moins d'autorisations d'absence rémunérées que lui, l'agent peut demander à bénéficier des autorisations d'absence égales à la différence entre :

- 2 fois ses obligations hebdomadaires de service + 2 jours ;
- Et les autorisations d'absence de son conjoint.

A titre d'exemple, si le conjoint n'a que 3 jours autorisés d'absence, l'agent bénéficie de :

$$(2 * 5 \text{ jours} + 2 \text{ jours}) - 3 = 9 \text{ jours d'absence autorisés.}$$

Une pièce justificative attestant que le conjoint dispose d'un nombre de jours d'autorisation d'absence inférieur à celui de l'agent doit être présentée par l'agent qui souhaite bénéficier d'une autorisation d'absence pour garde d'enfant malade.

Un avis favorable a été rendu par le Comité Technique.

- ✓ Vu la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à la majorité, Mesdames Thierry et Legrand, Messieurs de Bailliencourt et Loisel votant contre, adopte les modalités d'autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants malade présentées ci-dessus.

| | | |
|-------------------|----|---|
| Nombre de votants | 73 | |
| Votes pour | 69 | |
| Votes contre | 4 | MME Thierry et Legrand, MM de Bailliencourt et Loisel |
| Abstention | 0 | |

17. Fixation des modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel titulaire et non titulaire.

Rapport

| | |
|-----------------------------------|-------------|
| Rapporteur | M. LECOINTE |
| Nombre de conseillers en exercice | 86 |
| Nombre de conseillers présents | 65 |
| Nombre de pouvoirs | 8 |
| Nombre de votants | 73 |

Monsieur le Président cède la parole à Madame Michèle LECOINTE, Vice-Présidente en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social qui expose qu'il est nécessaire de définir les modalités de prise en charge par la collectivité des frais de déplacement du personnel communautaire, à savoir :

- les agents titulaires,
- les agents stagiaires,
- les agents non titulaires de droit public et de droit privé (les stagiaires étudiants, les divers contrats aidés en vigueur et à venir, les contrats d'apprentissage).

Il est rappelé que les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service (réunions de travail hors de la résidence administrative, formations personnelles, formations d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement, séminaires, colloques, prise en charge par année civile des frais occasionnés lors de l'admission d'un agent aux épreuves orales d'un concours ou d'un examen professionnel, ...), hors de la résidence administrative (chaque pôle administratif) ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Ces frais et indemnités diverses de mission peuvent correspondre à :

- l'utilisation d'un véhicule administratif ou personnel (quand l'intérêt du service le justifie) ;
- l'utilisation de transports en commun (train, métro, bus, avion, ...) ;
- l'utilisation d'un taxi ;
- l'utilisation d'un véhicule de location ;
- l'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute ;
- les indemnités de repas, de nuitée et journalière ;
- les droits d'entrée, les frais d'inscription.

Des ordres de mission sont établis pour régir l'ensemble des déplacements temporaires des agents communautaires (titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public et de droit privé).

Il s'agit :

- de l'ordre de mission permanent établi pour un agent pour une durée d'une année maximum visant à autoriser les déplacements des agents soit sur un trajet spécifique soit tout trajet à l'intérieur d'une zone géographique définie. L'agent concerné ayant engagé des frais peut alors présenter mensuellement un état de frais. ;
- de l'ordre de mission spécifique : est considéré comme agent en mission, un agent en service, muni d'un ordre de mission, délivré préalablement à la mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative, et hors de sa résidence familiale.

L'ordre de mission définit les conditions financières de remboursement des frais engagés par l'agent.

Il est proposé de fixer pour ce qui relève de sa compétence, conformément aux dispositions réglementaires les encadrant, les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacement temporaires des agents publics territoriaux titulaires et non titulaires de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, comme suit :

1) Prise en charge des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement, et divers :

Lorsqu'un agent public territorial se déplace hors de sa résidence administrative et familiale pour les besoins du service (réunions de travail hors de la résidence administrative, formations personnelles, formations d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement, séminaires, colloques, prise en charge par année civile des frais occasionnés lors de l'admission d'un agent aux épreuves orales d'un concours ou d'un examen professionnel, ...), il peut prétendre sous certaines conditions à la prise en charge, entre autres, de ses frais supplémentaires de repas et de ses frais d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission.

- Le taux de remboursement des frais supplémentaires de repas est forfaitaire et déterminé par arrêté ministériel.
- Le barème du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par l'organe délibérant. Il est proposé de fixer d'une manière générale ce taux de remboursement forfaitaire au taux maximal défini par arrêté ministériel, soit le barème actuel en vigueur 60 €.
- Pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des indemnités de mission peuvent être fixées par l'organe délibérant. Elles ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.
- Conditions et modalités de la dérogation :
 - durée limitée dans le temps : un an ;
 - intérêt du service : contribution à la bonne exécution de la (des) mission (s) du service public (conduite de projet, échanges d'expériences, ...) ;
 - situations particulières : déplacements fréquents en France,
 - délégation au pouvoir exécutif (Président) d'apprécier l'opportunité de procéder au remboursement dérogatoire sur l'engagement du bénéficiaire à rechercher la restauration et / ou l'hébergement adapté (s) à la nature du déplacement et présentant le meilleur rapport qualité prix.
- Remboursement des droits d'entrée et frais d'inscription sur présentation des factures acquittées par l'agent concerné.

2) Prise en charge des frais de transport :

a) Modes de transport :

L'autorité territoriale définit le mode de transport sur l'ordre de mission délivré à l'agent y compris l'utilisation d'un véhicule de service. L'ensemble des modes de transport ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement, est autorisé à savoir :

- l'utilisation d'un véhicule administratif ou personnel (quand l'intérêt du service le justifie) ;
- l'utilisation de transports en commun (train 1^{ère} et 2^{ème} classe, métro, bus, avion en classe économique, ...) ;

Les frais de transport connexes aux déplacements seront pris en charge : il s'agit des frais de parking, de péages, de réservation, de taxi, et de location de véhicule, le cas échéant, et sur présentation des justificatifs acquittés à l'ordonnateur.

b) Indemnisations :

Les déplacements domicile – lieu de travail :

Ils ne seront pris en charge que dans la limite du décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre la résidence habituelle et le lieu de travail des agents.

Les déplacements sur le territoire communautaire :

Ces déplacements ouvrent droit à la prise en charge des frais de déplacement.

Lors de l'utilisation des véhicules de service, aucune indemnité kilométrique n'est versée.

Lors de l'utilisation du véhicule personnel, le barème des indemnités kilométriques fixé par voie d'arrêté ministériel s'applique.

Il n'y aura pas de remboursement de frais de repas ni d'hébergement.

Les déplacements hors résidence administrative et résidence familiale liée à une mission professionnelle pour les besoins du service (réunions de travail hors de la résidence administrative, formations personnelles, formations d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement, séminaires, colloques, prise en charge par année civile des frais occasionnés lors de l'admission d'un agent aux épreuves orales d'un concours ou d'un examen professionnel, ...) :

La mission à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent ouvre droit à la prise en charge des frais de déplacements (lorsque ceux – ci ne sont pas pris en charge par les organismes de formations) soit sur production de justificatifs de paiement des frais de transport, soit sur la base d'indemnités kilométriques, sous réserve de l'autorisation hiérarchique pour le choix du mode de transport.

En cas de non – prise en charge de la totalité des frais de déplacement par l'organisme de formation (ex. : CNFPT), l'autorité territoriale remboursera à l'agent la différence sur présentation du justificatif remis par le CNFPT.

Un avis favorable a été rendu par le Comité Technique.

Délibération

Il est précisé que les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées :

Vu :

- le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux
- le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 relatif à la simplification des conditions et des modalités de règlement des frais de déplacement temporaires.

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité adopte les modalités de prise en charge par la collectivité des frais de déplacement présentées ci-dessus.

| | |
|-------------------|----|
| Nombre de votants | 73 |
| Votes pour | 73 |
| Votes contre | 0 |
| Abstention | 0 |

18. Budget – Versement d'une avance du Budget Principal au budget annexe Polen 2 – Délibération.

Rapport

| | |
|-----------------------------------|-------------|
| Rapporteur | M. LEFEBVRE |
| Nombre de conseillers en exercice | 86 |
| Nombre de conseillers présents | 65 |
| Nombre de pouvoirs | 8 |
| Nombre de votants | 73 |

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Alain Lefebvre, Vice-Président en charge des Finances et du Budget. Monsieur Alain LEFEBVRE rappelle que le budget annexe ZAE Polen 2 voté par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 9 avril 2018 prévoyait l'équilibre par un emprunt et l'attribution de subventions.

L'emprunt n'étant pas réalisé à ce jour et les subventions pas encore perçues, la trésorerie est donc insuffisante. Afin d'équilibrer le budget annexe ZAE Polen 2 et dans l'attente de la commercialisation des lots, il est proposé de verser une avance remboursable du budget principal vers le budget annexe à hauteur de 963 893,00 € avec autorisation préalable de l'assemblée délibérante.

La somme correspondante est inscrite au budget principal 2018 de la Collectivité à l'article 27638 des dépenses d'investissement et à l'article 168751 des recettes du budget annexe ZAE Polen 2.

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve le versement d'une avance remboursable du budget principal vers le budget annexe pour un montant de 963 893 €

| | |
|-------------------|----|
| Nombre de votants | 73 |
| Votes pour | 73 |
| Votes contre | 0 |
| Abstention | 0 |

19. Budget annexe «Polen 2» – Décision modificative n°2

Rapport

| Rapporteur | M. LEFEBVRE |
|-----------------------------------|-------------|
| Nombre de conseillers en exercice | 86 |
| Nombre de conseillers présents | 65 |
| Nombre de pouvoirs | 8 |
| Nombre de votants | 73 |

Monsieur le Président cède la parole à M Alain LEFEBVRE, Vice-Président en charge des Finances et du Budget. Afin de prendre en compte les intérêts courus non échus des emprunts sur l'année 2018, le Conseil Communautaire, à l'unanimité adopte la décision modificative suivante du budget primitif 2018 :

Fonctionnement

| Dépenses | |
|--|-----------|
| 66 C/66112 Intérêts – rattachement des icne | + 4 800 € |
| 011 C/605 Achats de matériel, équipements et travaux | - 4 800 € |

Délibération

| | |
|-------------------|----|
| Nombre de votants | 73 |
| Votes pour | 73 |
| Votes contre | 0 |
| Abstention | 0 |

20. Budget annexe « Portes de l'Ouest » – Décision modificative n°1.

Rapport

| Rapporteur | M. LEFEBVRE |
|-----------------------------------|-------------|
| Nombre de conseillers en exercice | 86 |
| Nombre de conseillers présents | 65 |
| Nombre de pouvoirs | 8 |
| Nombre de votants | 73 |

Monsieur le Président cède la parole à M Alain LEFEBVRE, Vice-Président en charge des Finances et du Budget. Afin de répondre à de nouveaux besoins de dépenses de fonctionnement qui correspondent aux honoraires d'un géomètre, il convient d'augmenter les dépenses d'achats d'études, prestations de services d'un montant de 1 200 € et de rééquilibrer les stocks en fonction des ventes, Monsieur Lefebvre propose au Conseil Communautaire, la décision modificative suivante du budget primitif 2018 :

Fonctionnement

| Dépenses | Recettes |
|---|---|
| 011C/6045 achats d'études, prestations de services + 1 200€ | 70C/7015 vente de terrains aménagés + 11 000 € |
| 042C/71355 variation des stocks de terrains aménagés +11 000€ | 042C/7133 variation en-cours de production de biens+1 200 € |

Investissement

| Dépenses | Recettes |
|---|--|
| 040C/3354 en-cours études et prestations de services + 1 200€ | 040 C/3555 stocks terrains aménagés + 11 000 € |
| 16C/168758 groupements de collectivités + 9 800 € | |

Délibération

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré adopte, à l'unanimité la décision modificative n°1 du Budget Annexe « Portes de l'Ouest »

| | |
|-------------------|----|
| Nombre de votants | 73 |
| Votes pour | 73 |
| Votes contre | 0 |
| Abstention | 0 |

21. Budget - Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2019 – Décision

Rapport

| | |
|-----------------------------------|-------------|
| Rapporteur | M. LEFEBVRE |
| Nombre de conseillers en exercice | 86 |
| Nombre de conseillers présents | 65 |
| Nombre de pouvoirs | 8 |
| Nombre de votants | 73 |

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Alain Lefebvre, Vice-Président en charge des Finances et du Budget, qui rappelle aux conseillers communautaires que l'instruction budgétaire et comptable M14 adopte une définition restrictive des restes à réaliser : en section d'investissement, les seuls restes à réaliser sont les dépenses engagées et non mandatées.

Afin de permettre la réalisation des dépenses d'investissement en début d'année avant le vote du budget primitif, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L 1612-1, que :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation de crédits. »

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2019, telles que précisées ci-après :

| Chapitre budgétaire | Crédits ouverts BP 2018 (en €) | 25 % des crédits (en €) | Crédits à ouvrir (€) | Imputation |
|---------------------|--------------------------------|-------------------------|----------------------|------------|
| 20 | 588 899,00 | 147 224,00 | 80 000,00 | 202 |
| | | | 17 224,00 | 2051 |
| | | | 50 000,00 | 2041412 |
| 21 | 137 341,00 | 34 335,00 | 4 000,00 | 2152 |
| | | | 3 335,00 | 2181 |
| | | | 10 000,00 | 2183 |
| | | | 7 000,00 | 2184 |
| | | | 10 000,00 | 2188 |
| 23 | 1 047 862,00 | 261 965,00 | 31 965,00 | 2313 |
| | | | 230 000,00 | 2317 |
| TOTAL | 1 774 102,00 | 443 524,00 | 443 524,00 | |

| | |
|-------------------|----|
| Nombre de votants | 73 |
| Votes pour | 73 |
| Votes contre | 0 |
| Abstention | 0 |

22. Questions diverses.

Suite à la question de M. BRUNET, sollicité par des habitants, il est précisé que la CCICV ne subventionne pas l'acquisition de vélo électrique.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.